

CARREFOUR HORIZONS

Contrat d'assurance sur la vie

NOTICE

1. Le contrat Carrefour Horizons est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre AXA France Vie et Carrefour France. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Les garanties de l'adhésion sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré à l'échéance de l'adhésion : versement d'un capital
- En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de l'adhésion : versement d'un capital décès au bénéficiaire(s) désigné(s).

Le montant du capital décès ne pourra être inférieur à un capital décès minimum garanti.

Selon le choix de l'adhérent, ces garanties peuvent être exprimées en Euros et/ou en unités de compte (UC) :

- Pour la partie exprimée en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve de l'absence de rachat et de réorientation d'épargne.

- Pour la partie exprimée en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Ces garanties sont décrites au paragraphe 3 du présent document.

3. Le contrat Carrefour Horizons prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100% [paragraphe 7.1].

4. Le contrat Carrefour Horizons comporte une faculté de rachat.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois [paragraphe 8.1].

5. Le contrat Carrefour Horizons prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 3,5 % maximum prélevés sur le montant de chaque versement.

- Frais en cours de vie du contrat :

- Frais de gestion sur le support en Euros : Taux annuel maximum de 0,5% prélevé sur l'épargne gérée.
- Frais de gestion sur le support en UC : Taux annuel maximum de 0,5% prélevé sur le nombre d'unités de compte.
- Coût de la garantie capital décès minimum garanti : le coût annuel est inclus dans les frais de gestion du contrat
- Frais de sortie : néant
- Autres Frais :
 - Frais de réorientation d'épargne : 0,5% maximum du montant réorienté. La première réorientation d'épargne est gratuite chaque année.

Les frais pouvant être supportés par le support en unités de compte sont indiqués dans la Notice (paragraphe 6.1).

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique [paragraphe 10.1].

CET ENCADRÉ A POUR OBJET D'ATTIRER L'ATTENTION DE L'ADHÉRENT SUR CERTAINES DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA NOTICE. IL EST IMPORTANT QUE L'ADHÉRENT LISE INTÉGRALEMENT LA NOTICE, ET POSE TOUTES LES QUESTIONS QU'IL ESTIME NÉCESSAIRES AVANT DE SIGNER LE BULLETIN D'ADHÉSION.

1 LES PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

Les personnes concernées par le contrat sont : l'adhérent, l'assureur, les bénéficiaires en cas de décès de l'assuré et Carrefour France, souscripteur du contrat et agissant au nom et pour le compte des sociétés du Groupe Carrefour.

- Vous êtes l'adhérent. Vous signez le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion. La Notice et le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion vous sont destinés.
- Vous êtes également l'assuré, c'est à dire la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès.
- L'assureur, ci-après dénommé « nous », est AXA France Vie, entreprise régie par le Code des assurances.
- Carrefour France, Z.A.E. Saint-Guenault-Courcouronnes 91002 Evry, est le souscripteur du contrat d'assurance sur la vie Carrefour Horizons agissant au nom et pour le compte des magasins à l'enseigne Carrefour.
- La Société des Paiements PASS (S2P) est le gestionnaire administratif par délégation du contrat d'assurance sur la vie Carrefour Horizons.

2 LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Carrefour Horizons est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en unités de compte (UC) et de garanties exprimées en Euros.

Votre adhésion est composée :

- de la présente Notice qui reprend les conditions générales du contrat souscrit par Carrefour France et précise nos droits et nos obligations réciproques,
- du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et son annexe, qui complètent la Notice, précisant les caractéristiques et garanties de votre adhésion,
- du prospectus simplifié visé par l'AMF du support en unités de compte éventuellement choisi au moment de l'adhésion,
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire...).

Il est régi par les articles L132-1 et suivants et L141-1 et suivants du Code des Assurances – contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès correspondant aux catégories d'assurance (R321-1 du Code des Assurances) : Branche 20 Vie-décès et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français.

Le régime fiscal des résidents français applicable à l'adhésion est celui de l'assurance vie en vigueur au jour de l'adhésion et sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures.

- En cas de rachat, les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125 OA du Code Général des Impôts

- En cas de décès, le capital transmis est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article 757 B du Code Général des Impôts et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts.

L'engagement de l'assureur décrit dans la présente Notice est exprimé hors prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre légal et réglementaire.

Le contrat collectif est renouvelable pour chaque année civile par tacite reconduction. En cas de résiliation, les adhésions en cours bénéficieront jusqu'à leur terme des dispositions de la Notice et des avenants en vigueur mais aucune nouvelle adhésion, ni versement complémentaire, ne seraient plus possibles. Les parties pourront convenir de modifier les montants minimums indiqués dans la présente Notice concernant notamment les cotisations et rachats partiels.

Si des évolutions législatives, réglementaires, ou liées à l'environnement économique sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, nous pourrions l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles à des contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification, conformément aux dispositions de l'article L 141-4 du Code des Assurances. L'adhérent peut, s'il le souhaite, dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

3 LES GARANTIES DE VOTRE ADHÉSION

Votre adhésion au contrat Carrefour Horizons vous permet de constituer une épargne ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital.

L'épargne est disponible dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 « Rachat » de la présente Notice, et au plus tard au terme de votre adhésion.

Le capital correspond à l'épargne présente sur votre adhésion à la date de valeur considérée, précisée au paragraphe 9 « Dates de valeur appliquées à chaque opération ».

3.1 En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de votre adhésion, vous recevrez le versement, sous réserve de formuler une demande de rachat total, de votre épargne sous forme d'un capital. D'autres options pourront éventuellement vous être proposées au moment de la demande. Ces conditions sont disponibles sur simple demande. Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception, au siège administratif de S2P, de toutes les pièces justificatives.

3.2 En cas de décès de l'assuré

Le montant du capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s). Vous bénéficiez d'un capital décès minimum garanti : en cas de décès de l'assuré, le montant du capital décès ne peut être inférieur au montant des versements effectués par l'adhérent, déduction faite des frais sur versement, des éventuels rachats partiels effectués, et des sommes dues au titre des avances non remboursées. Le coût annuel de cette garantie est inclus dans les frais de gestion du contrat. Le versement de la prestation en cas de décès met fin à l'adhésion, et intervient dans les 30 jours qui suivent la réception, au siège administratif de S2P, de toutes les pièces justificatives.

4 LA DATE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE ADHÉSION

Les garanties de votre adhésion prennent effet à la date indiquée sur le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion, sous réserve d'encaissement des fonds par l'assureur.

L'adhésion est fixée pour une durée initiale minimale de 8 ans indiquée au Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion, au terme de laquelle elle pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de votre adhésion au contrat). Ainsi sans manifestation de votre part un mois avant le terme prévu à votre adhésion, celle-ci se poursuivra pour un an reconductible.

Pendant la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin à votre adhésion par lettre recommandée adressée au siège administratif de S2P moyennant un préavis d'un mois. Pendant cette même période, le contrat Carrefour Horizons pourra être adapté aux évolutions législatives, réglementaires, ou liées à l'environnement économique, en lui appliquant les conditions en vigueur pour les adhésions nouvelles de contrats de même nature.

Nous nous engageons à vous en informer préalablement à la modification. En cas de refus de votre part, nous pourrions mettre fin à l'adhésion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

5 VOS VERSEMENTS DE COTISATIONS

Lors de l'adhésion, vous effectuez votre premier versement d'un montant minimum de 100 Euros. Par la suite, vous pouvez également augmenter votre épargne en effectuant des versements libres d'un montant minimum de 30 Euros et/ou demander la mise en place d'un plan de versements. A tout moment, vous pouvez cesser, modifier ou suspendre le montant de vos versements futurs, ou modifier leur répartition entre les différents supports. Vous devez alors en aviser le siège administratif de S2P, par une demande écrite adressée par courrier postal, 30 jours au moins avant la prochaine échéance. Ces modifications prennent effet dès réception de votre demande. Lors d'un versement complémentaire, à défaut d'instruction particulière quant au choix du ou des supports financiers, ce versement sera investi sur la base de la répartition du versement initial, ou de la dernière modification. A tout moment, cette base de répartition peut être modifiée par l'adhérent, et c'est alors cette dernière qui est retenue. Les versements sont investis nets de frais, sur les deux supports selon la répartition choisie par l'adhérent. Ces frais sont au maximum de 3,5 % du montant de chaque versement.

6 LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

6.1 Supports d'investissement proposés

Vous pouvez opter pour un ou deux supports d'investissement :

Le support en Euros : Carrefour Avenir : fonds spécifique libellé en Euros, investi très majoritairement en obligations européennes de première catégorie (Emprunts d'Etat), et, pour une faible part, sur des actifs diversifiés.

Le support en unités de compte : Carrefour Sélection : le portefeuille du Fonds Commun de Placement (FCP) est composé d'une sélection diversifiée d'Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières (O.P.C.V.M.). L'unité de compte de ce support est la part de FCP, dont la valeur liquidative est libellée en Euros. Support Diversifié ayant reçu l'agrément le 12 août 1997. L'affectation des résultats se fait par Distribution et/ou Capitalisation, décidée annuellement par la société de gestion.

Si des raisons « techniques » (tels que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Les frais relatifs à l'investissement sur un support s'entendent :

- pour l'assureur, des frais de gestion annuels maximum de 0,5%, prélevés sur la provision mathématique au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte inscrit à l'adhésion et la revalorisation brute du support en Euros,

- pour les frais pouvant être supportés par l'unité de compte (et prélevés par la Société de Gestion), il s'agit notamment :

- de commissions de souscription et de rachat indirectes de 1.1% TTC maximum / an de l'actif du fonds (compte tenu des rétrocessions de frais de gestion reçues des fonds sous-jacents) qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPCVM,
- et des frais de gestion et de fonctionnement de 1.6% TTC maximum / an de l'actif net y compris des OPCVM qui sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'unité de compte.

Si vous choisissez ce support en unités de compte à l'adhésion, nous vous remettons le prospectus simplifié visé par l'AMF, détaillant ses caractéristiques principales. (<http://www.amf-france.org>)

6.2 Ajout d'un support d'investissement en unités de compte

En fonction de l'évolution des marchés, de nouveaux supports en unités de compte pourront vous être proposés.

Ces supports pourront avoir une échéance qui leur est propre au terme de laquelle la contre-valeur en Euros du nombre d'unités de compte présentes sur ces supports sera réorientée sans frais vers un autre support disponible. Ces supports feront l'objet d'une annexe spécifique à la Notice.

6.3 Disparition d'un support d'investissement en unités de compte

Si l'un des supports en unités de compte disparaissait, nous vous proposerions la réorientation d'épargne sans frais de l'épargne constituée sur ce support sur un support de même nature. A défaut de support de même nature, nous vous proposerions un autre choix de support.

Si des raisons « techniques » (tels que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en unités de compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

7 L'ÉVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

7.1 Sur le support en Euros Carrefour Avenir

L'épargne investie sur le support en Euros est valorisée sur la base d'un taux minimum garanti annuel. Ce taux (brut de prélèvements sociaux et fiscaux) est égal à 60 % de la moyenne des taux de rendement du support Carrefour Avenir, nets de frais de gestion, obtenus au cours des deux derniers exercices précédents, sans toutefois dépasser la limite prévue par la réglementation (A132-2).

Ce taux pourra être révisé en fonction de la réglementation.

Ce taux est défini pour l'exercice et s'applique quotidiennement à l'épargne gérée sur ce support.

La valeur atteinte de l'épargne constituée à une date donnée sur le support en Euros est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants désinvestis (rachats, réorientation d'épargne), et augmenté des revalorisations attribuées nettes des frais de gestion.

En cas de dénouement d'une adhésion en cours d'exercice (rachat total, décès de l'assuré), l'épargne investie est rémunérée au taux minimum garanti annuel, au prorata de la durée courue depuis la dernière attribution de résultats. Chaque année, 100% des résultats techniques et financiers affectés au support Carrefour Avenir, nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations aux provisions et réserves légales et réglementaires, donnent lieu à une provision de participation aux bénéfices.

Cette provision est attribuée, aux contrats en cours au moment de l'attribution, au plus tard le 1er avril, en date de valeur du 31 décembre de l'exercice précédent, ou dans les délais prévus par la réglementation, conformément à l'article A331-9 du Code des Assurances, à l'épargne présente à cette date sur Carrefour Avenir, au prorata de sa durée courue dans l'exercice. Cette participation aux bénéfices sentend valorisation minimale incluse.

Le prélèvement annuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,5%, de l'épargne gérée et de la provision pour participation aux bénéfices au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre.

7.2 Sur le support en unités de compte

L'épargne investie sur ce support suit son évolution.

Chaque versement investi (net de frais sur versement) sur ce support est converti en nombre d'unités de compte (UC). Ce nombre est calculé en rapportant le versement investi à la valeur de l'unité de compte à la date de valeur considérée. La valeur de l'unité de compte est calculée à l'issue de la cotation de la séance boursière de la date de valeur considérée.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour chaque support en unités de compte, la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'unité de compte à cette date, multipliée par le nombre d'unités de compte qui vous est attribué, nombre déterminé en fonction des opérations réalisées (versements, réorientations d'épargne, rachats), du prélèvement des frais de gestion.

Le prélèvement annuel pour frais de gestion s'élève au maximum à 0,5%, de l'épargne gérée sur le support en unités de compte au prorata de la durée courue durant l'exercice, à effet du 31 décembre.

100% des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en unités de compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

7.3 Valeur de rachat

La valeur de rachat à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

8 RACHAT, RÉORIENTATION D'ÉPARGNE ET AVANCES

8.1 Rachat

Dès la fin du délai de renonciation défini au paragraphe 10.5, vous pouvez à tout moment demander un rachat de tout ou partie de votre épargne. Néanmoins, dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord préalablement à l'opération, conformément à l'article L 132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise). L'assureur ne prélève aucun frais sur les rachats effectués. Le rachat total met fin à votre adhésion.

La demande de rachat doit être signée et comporter, pour un rachat partiel, l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 300 Euros. Le rachat partiel est accepté si, à l'issue de cette opération, le montant de votre épargne sur votre adhésion est au moins égal à 100 Euros et que le montant racheté ne représente pas plus de 80% de l'épargne disponible avant prise en compte du rachat. Dans le cas d'un rachat partiel, l'adhérent doit préciser la répartition sur les deux supports. A défaut d'indication sur ce point, ou si la demande ne peut être satisfaite, le rachat partiel est automatiquement effectué proportionnellement à la provision d'épargne disponible sur chacun des supports.

Nous nous réservons la possibilité de modifier ces seuils minima, et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance.

Le nombre maximal de rachats partiels pouvant être effectués au cours d'un exercice est fixé à quatre.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des valeurs de rachat sur les différents supports présents sur le contrat. La valeur de rachat pour le support en unités de compte est égale à la valeur liquidative en Euros de l'unité de compte à la date de valeur considérée, multipliée par le nombre d'unités de compte présentes à l'adhésion lors du rachat. La valeur de rachat pour le support en Euros est égale à la totalité de l'épargne présente sur le support à la date de valeur considérée.

Le tableau ci-dessous indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour un versement initial de 2 000 Euros. Après déduction des frais sur versement de 70 Euros, le montant initial investi sur le support en Euros Carrefour Avenir s'élève à 1 000 Euros. Le montant initial investi sur le support en Unités de Compte Carrefour Sélection s'élève à 930 Euros et permet à l'adhérent d'acquiescer 100 UC de ce support.

Concernant les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessous, nous vous apportons les précisions suivantes :

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en Euros.
- Les valeurs de rachat en Euros relatives au support en unités de compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte des prélèvements mensuels pour frais de gestion.
Exemple de calcul pour la première année : $99,5 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,5 \%)$.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement de frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne, un versement de cotisation complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en Euros, ces valeurs de rachat n'intègrent pas la valorisation minimale, la participation aux bénéfices.
- Pour le support en UC, les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des cotisations :

- Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements de cotisation complémentaires.

	NOMBRE D'ANNÉES ÉCOULÉES							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de rachat minimales sur Carrefour Avenir exprimées en Euros								
Carrefour Avenir	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Ex. de valeurs de rachat sur Carrefour Sélection exprimées en un nombre générique d'unités de compte								
Carrefour Sélection	99,5 UC	99,0 UC	98,5 UC	98,0 UC	97,5 UC	97,0 UC	96,5 UC	96,0 UC
Cumul des cotisations versées								
	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €

8.2 Réorientation de votre épargne

Vous pouvez dès la fin du délai de renonciation, défini dans le paragraphe 10.5, modifier votre épargne entre les différents supports proposés. Chaque modification de la répartition de votre épargne donnera lieu à un prélèvement pour frais d'opération de 0,5% des montants réorientés sauf la première réorientation de chaque année. La réorientation de l'épargne peut porter sur tout ou partie de l'épargne investie sur un support d'investissement.

Le nombre maximal de réorientation d'épargne pouvant être effectuée au cours d'un exercice est fixé à quatre. Si la situation des marchés financiers l'exigeait, les réorientations d'épargne vers le support en unités de compte pourraient être limitées annuellement voire refusées.

8.3 Avances

L'Assureur peut accorder des avances, dont le fonctionnement est décrit au Règlement Général des Avances en vigueur au moment de la demande.

Ce règlement est disponible sur simple demande auprès de S2P.

En présence d'un bénéficiaire acceptant connu de l'Assureur, ce bénéficiaire doit au préalable donner son accord à toute avance (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

En présence d'avance en cours, les prestations en cas de vie et en cas de décès à régler seront diminuées des sommes dues au titre de ces avances.

9 DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

Pour tous les événements, la date de valeur retenue est le 1er jour ouvré de la bourse de Paris (Par jour ouvré de bourse, on entend le jour où une valeur liquidative est établie) suivant la réception à S2P de la demande accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Les événements concernés sont les suivants : versements, réorientation d'épargne, remboursement d'avances, demande de règlement des sommes dues en cas de rachats, d'avances, au terme de l'adhésion ou au décès de l'assuré.

10 CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

10.1 Bénéficiaires

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez également porter à votre adhésion les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré.

Nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

10.2 L'acceptation du (des) Bénéficiaire(s)

10.2.1 Modalités :

Durant la vie de l'assuré et de l'adhérent, l'acceptation est faite par un avenant signé par l'assureur, l'adhérent et le bénéficiaire. L'acceptation peut être également faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé par l'adhérent et le bénéficiaire. L'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Afin d'éviter tout litige, il est conseillé d'adresser cette notification à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception. L'assureur formalisera alors cette acceptation qui lui a été notifiée par un avenant. Si la désignation bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré ou de l'adhérent, l'acceptation est libre.

10.2.2 Conséquences :

Conformément aux dispositions du code des assurances, cette acceptation aura pour conséquence, sauf accord du bénéficiaire, de bloquer l'exercice de votre faculté de rachat durant la durée du contrat, de consentir un nantissement postérieur à cette acceptation ou de solliciter une avance auprès de votre assureur. Dans l'hypothèse d'une acceptation de la clause bénéficiaire, vous vous engagez, sauf accord écrit et express du bénéficiaire, à ne pas utiliser le contrat comme instrument de garantie, à ne pas procéder à des opérations de cession du contrat, ou, d'une manière générale, à ne procéder à aucun acte susceptible de remettre en cause le caractère irrévocable de cette stipulation.

10.3 Informations à l'adhésion et en cours de vie

Après réception du Bulletin d'Adhésion/Certificat d'Adhésion, et encaissement du versement correspondant, nous vous adresserons une lettre précisant les caractéristiques et garanties de votre adhésion dans un délai de 15 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai vous n'avez toujours pas reçu cette annexe au Bulletin d'Adhésion/Certificat d'Adhésion, vous devez en aviser S2P par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : S2P - Service Relations Clients TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex

10.4 Informations complémentaires

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de votre adhésion, conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances. Vous pouvez également obtenir, à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre adhésion.

10.5 Votre Bulletin d'Adhésion/Certificat d'Adhésion est perdu, détruit ou volé

Vous devez adresser au siège administratif de S2P une déclaration de perte de votre Bulletin d'Adhésion /Certificat d'Adhésion.

10.6 Les modalités de renonciation

Nous vous informons que l'adhérent peut renoncer à l'adhésion au contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que son adhésion au contrat est conclue. L'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue à la date de signature du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion. Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'adhésion et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle il est informé que l'adhésion au contrat est conclue. La renonciation implique le remboursement intégral des cotisations versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à S2P - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex. La renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M. Prénom Nom Adresse déclare renoncer à mon adhésion au contrat CARREFOUR HORIZONS, N° , pour lequel j'ai versé Euros, en date du

Je joins mon exemplaire de Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion. Fait à, le (Signature de l'adhérent)

10.7 Médiation

Pour toute difficulté, vous pouvez adresser un courrier précisant l'objet de votre demande à notre Service S2P : S2P - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex.

Si un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur (Monsieur le Médiateur AXA au 15 rue du Commandant Rivière 92156 Suresnes Cedex). Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

10.8 Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux dispositions des articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances. Cette prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, et au plus tard dans un délai de 30 ans à compter du décès de l'assuré. Elle peut être notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

10.9 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel), située au 61, rue Taitbout, 75009 Paris.

10.10 Les formalités pratiques pour les règlements

Les prestations vous sont réglées, par le service de gestion, dès réception des pièces nécessaires. Les pièces à renvoyer au siège administratif de S2P sont les suivantes :

10.10.1 En cas de rachat :

- une demande complète signée par l'adhérent (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération, et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire);
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent, accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- l'original du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total.

La valeur de rachat est versée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

10.10.2 En cas de vie de l'assuré au terme du contrat :

- une lettre recommandée mettant fin à votre adhésion un mois avant le terme prévu à votre adhésion (voir article 4).
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de l'adhérent accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- l'original du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et ses avenants éventuels

10.10.3 En cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- une demande de règlement signée par le(s) bénéficiaire(s), accompagnée de l'original du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et leurs avenants éventuels ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle et les attestations sur l'honneur des bénéficiaires (attestation issue de l'article 990-1 du CGI et l'attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- les documents fiscaux réglementaires (certificat constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt dans le cadre de l'application de l'article 757 B du Code Général des Impôts, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du CGI).

Nous pouvons, en outre, demander tous documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur. En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, ou en cas de vie de l'assuré au terme, et à compter de la réception de l'intégralité des pièces nécessaires au paiement, le capital prévu en cas de décès, ou en cas de vie au terme est versée dans un délai qui ne peut excéder un mois.

10.11 Informatique et libertés

Les informations que vous nous communiquez ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et par le personnel mandaté, réassureurs, organismes professionnels habilités et sous-traitants missionnés. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès de S2P - Service Relations Clients - TSA 74116 - 77026 Melun-Cedex, pour les informations qui vous concernent (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

11 DÉFINITIONS

Adhérent (vous)

Personne qui s'engage par la signature du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion et effectue les versements sur l'adhésion.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Avenant

Document contractuel émanant de l'assureur constatant une modification apportée à l'adhésion.

Bénéficiaires

La ou les personnes désignées au Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion ou son avenant pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion

Document qui complète la Notice et dans lequel figurent l'identité de l'adhérent, de l'assuré et des bénéficiaires, ainsi que les garanties choisies.

Date de conclusion de l'adhésion

Date de signature du Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion, à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

Date d'effet de l'adhésion

Date d'entrée en vigueur des garanties de votre adhésion.

Date de valeur

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, l'échéance ou le décès.

Exercice

Période écoulée entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

Nous

La société d'assurance mentionnée sur le Bulletin d'Adhésion / Certificat d'Adhésion.

Rachat

Faculté offerte à l'adhérent d'obtenir le remboursement de tout ou partie de son épargne disponible avant l'échéance prévue.

Réorientation

Faculté offerte à l'adhérent de modifier la répartition de son épargne disponible.

Supports en unités de compte

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels l'unité de compte du contrat est adossée.

